



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1170
19 août 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1170^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 14 août 1996, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la
Namibie (suite)

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Venezuela
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-17833(EXT)

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Namibie (CERD/C/275/Add.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, M. Nujoma (Namibie) prend place à la table du Comité.

2. M. AHMADU fait l'éloge de l'excellent rapport de la Namibie et du travail effectué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a présenté des rapports sur la Namibie avant l'accession à l'indépendance de ce pays. La Namibie a suivi une démarche systématique face à l'élimination de la discrimination raciale et elle se défait graduellement de ce qu'il reste des lois discriminatoires héritées des anciens gouvernements coloniaux. Le climat d'indulgence qui règne dans ce pays favorise l'intégration d'une société jusqu'ici divisée.

3. Certaines questions restent sans réponses. Les petits groupes ethniques sont-ils en voie de disparition ou de diminution et les groupes privilégiés de la population qui ont prospéré sous les anciens régimes sont-ils en voie d'émigrer ou de s'adapter au nouveau contexte namibien ? Les dispositions législatives visant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes sont dignes d'éloges, mais rien n'indique clairement que des mesures positives sont prévues ou ont été prises.

4. La Namibie devrait envisager de présenter un document de base contenant des données démographiques et autres renseignements pertinents susceptibles d'expliquer pourquoi sa population a apparemment chuté de 1,5 à 1,4 million d'habitants.

5. M. GARVALOV félicite la Namibie pour la transparence de son rapport qui contient des données détaillées sur le pays et la situation des droits de l'homme. Comme il s'agit d'un pays neuf, il est compréhensible qu'il ait besoin de temps pour venir à bout des problèmes qu'il rencontre. Dès son indépendance, la Namibie s'est empressée d'adopter une Constitution et des lois qui font de la discrimination raciale un délit.

6. Le paragraphe 5 du rapport décrit la composition ethnique de la population namibienne. Il ne fait aucun doute qu'une distinction est établie entre les races et les ethnies. L'affirmation selon laquelle les Noirs appartiennent à sept grands groupes linguistiques pourrait être vue comme une tentative de non-reconnaissance de l'origine ethnique et de la diversité de ces groupes.

7. Le rapport explique le legs du passé qui pèse lourdement sur le pays. Le gouvernement est conscient de la nécessité d'abroger les textes de loi à caractère raciste dont il a hérité, mais il ne doit pas oublier qu'en tardant à le faire, les pratiques discriminatoires s'enracinent dans ce pays nouvellement

indépendant et seront par la suite plus difficiles à déloger. Sur une note plus positive, il est encourageant que le gouvernement ait adopté des mesures préférentielles dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi.

8. A la lumière des renseignements qui figurent dans le rapport, la Namibie semble respecter intégralement l'article 4 de la Convention. Toutefois, les données sur la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention sont insuffisantes. Les femmes mariées sont-elles encore obligées d'obtenir une permission écrite de leur mari pour pouvoir acquérir ou acheter une propriété ? Ont-elles encore besoin du consentement de leur mari ou d'un proche parent de sexe masculin pour ouvrir un compte bancaire ? Ces exigences s'appliquent-elles uniquement aux femmes de race noire ?

9. Le rapport ne fait pas non plus état des minorités ethniques. Le gouvernement semble hésiter à fournir de tels renseignements, peut-être parce qu'il voit la Namibie comme un Etat unitaire et qu'il inclut par conséquent tous les Noirs dans une seule groupe "majoritaire", ne reconnaissant que des différences linguistiques. Les groupes Herero, Nama/Damara et autres groupes mentionnés sont-ils des groupes linguistiques ou forment-ils des ethnies différentes ? Les Caprivi sont-ils ainsi désignés parce qu'ils vivent dans la bande de Caprivi ? Des renseignements devraient aussi être fournis sur les allégations des Herero et des Nama suggérant que les Ovambo exercent une discrimination contre eux. De même, des précisions sur la situation du "groupe Baster", et sur les raisons expliquant pourquoi il est interdit à ses membres de reprendre leurs terres traditionnelles seraient appréciées.

10. Les paragraphes 27, 28 et 29 font ressortir les différences entre les lois adoptées en Namibie depuis son indépendance et les lois héritées de son passé. Toutefois, l'article 18 de la loi de 1991 portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale est un obstacle de taille pour toute personne qui souhaite lancer des poursuites criminelles en vertu de la loi et il entrave le rôle et l'indépendance des tribunaux.

11. Les paragraphes 46 et 47 expliquent que la discrimination raciale ne pèse pas sur la vie nationale, mais ils semblent contredire les affirmations des paragraphes 11, 14 et 29 concernant la persistance de la discrimination.

12. M. SHERIFIS accueille avec satisfaction le rapport de la Namibie, qui respecte les lignes directrices générales sur la rédaction des rapports (CERD/C/70/Rev.3). Il est encourageant de constater l'ampleur des efforts déployés pour résoudre les problèmes auxquels se heurte le pays.

13. Le paragraphe 6 du rapport fait état d'un rapport de la Banque mondiale, mais il ne précise pas à quel moment ce rapport a été rédigé; ainsi, on ne sait trop si les chiffres qui font ressortir de criantes inégalités dans la répartition du revenu national traduisent la situation avant ou après l'indépendance.

14. Il serait utile d'apporter des précisions sur les moyens qu'utilise la Namibie pour assurer la participation de tous les groupes ethniques à la vie sociale et politique de la nation, conformément à l'article 5 de la Convention.

15. M. SHAHI souligne la qualité du rapport de la Namibie et loue les efforts que fait le gouvernement pour supprimer les lois discriminatoires de ses recueils de lois. En cette ère de xénophobie, la Namibie est un brillant exemple de tolérance raciale.

16. Il convient de noter tout particulièrement les mesures adoptées par la Namibie pour lutter contre la discrimination raciale et, comme l'indique le paragraphe 47, la gravité des peines imposées aux personnes trouvées coupables d'actes racistes. Toutefois, certains aspects de la législation namibienne doivent être modifiés pour assurer le respect intégral de la Convention. Par exemple, l'article 18 de la loi portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale porte gravement atteinte au droit des victimes de discrimination de demander réparation par la voie des tribunaux.

17. M. NUJOMA (Namibie), remerciant les membres du Comité de leur marques de solidarité et de soutien à l'endroit de son pays, dit que toutes les questions posées au cours de la présente séance trouveront réponse dans le prochain rapport périodique de la Namibie.

18. La politique de réconciliation nationale de la Namibie, pierre angulaire de la politique du gouvernement, a permis à ce pays de maintenir la paix et la stabilité et elle a influencé le processus de démocratisation de l'Afrique du Sud.

19. Le document de base de la Namibie, qui sera à la disposition du Comité sous peu, renferme des données démographiques détaillées. La population de la Namibie atteint quelque 1,4 million de personnes; elle est répartie sur un territoire en grande partie aride de quelque 824 269 kilomètres carrés, ce qui donne une densité de population moyenne de 1,7 personne par kilomètre carré, soit une des plus basses au monde. Environ 70 % de la population totale est concentrée à l'intérieur de 5 seulement des 25 districts de recensement. La migration des gens, en particulier des personnes physiquement aptes en quête de perspectives économiques plus favorables, est l'un des principaux facteurs de la répartition de la population.

20. Les Bochimans sont disséminés sur l'ensemble du territoire et à certains endroits, ils se sont intégrés à d'autres collectivités. Dans certains des secteurs les plus reculés, le gouvernement a fourni des terres et mis sur pied des écoles et des projets agricoles; certains sont exploités par le gouvernement, d'autres par les ONG. Des plans ont aussi été élaborés pour donner à ces communautés une formation touristique, qui pourrait être source de revenus.

21. Les Bochimans jouissent, comme les autres ressortissants, du droit constitutionnel de circuler librement et de s'établir partout sur le territoire national, et l'on en trouve assurément quelques-uns à Windhoek, mais ils ne portent sans doute pas leur costume traditionnel. On les encourage à marquer leur appartenance à la communauté namibienne plutôt qu'à un groupe tribal ou linguistique, cela en raison des politiques d'apartheid.

22. S'agissant de la distribution des terres, la loi n° 6 de la réforme agraire de la Commission agricole, datée du 3 mars 1995, autorise l'Etat à faire l'acquisition de terres agricoles appartenant à des ressortissants étrangers aux

fins de la réforme agraire et de la distribution des terres, au profit tout particulièrement des Namibiens que les lois ou pratiques discriminatoires du passé ont le plus défavorisés sur les plans économique, éducatif ou social. La loi prévoit en outre la création de tribunaux fonciers et elle délimite leur compétence. La Commission consultative de la réforme agraire a été établie par l'article 2 de la loi et elle compte des représentants de divers ministères. La Commission informe le ministre des terres, du rétablissement et du réaménagement de toute question relative à l'acquisition et à l'achat de terres. La politique du gouvernement concernant l'acquisition de terres auprès d'agriculteurs commerciaux disposés à vendre n'a pas remporté beaucoup de succès. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de personnes ont déjà été établies sur des terres acquises de cette façon. Le gouvernement analyse donc l'expérience des pays voisins en vue de promulguer de nouvelles dispositions législatives forçant les agriculteurs commerciaux à vendre des terres à un prix qu'il fixera lui-même.

23. En ce qui a trait à la répartition des ressources et aux mesures prises par le gouvernement pour relever le niveau de vie de la majorité, la Société nationale de développement a été créée sous l'égide du ministère du commerce et de l'industrie et elle accorde des prêts de faveur à des particuliers et des petites entreprises qui oeuvrent dans les domaines du commerce, de la pêche, de l'agriculture, de l'exploitation minière, de la construction, de la briqueterie, de la fabrication de tapis et ainsi de suite.

24. Le Parlement a rendu passible de sanctions pénales la discrimination raciale en adoptant la loi de 1991 portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale; il est amplement question de l'article 2 aux paragraphes 18 à 20 du rapport. Les peines infligées pour les infractions commises en vertu de l'article 2 sont décrites au paragraphe 21 du rapport et elles sont consignées dans le Code pénal.

25. En ce qui concerne l'administration de la succession des défunts, dont il est question aux paragraphes 11 à 13 du rapport, ce sont les tribunaux qui tranchent lorsque les deux systèmes entrent en conflit. La Commission pour la réforme et le développement de la législation procède actuellement à l'examen du droit coutumier et des textes de loi pertinents des pays voisins. Bien que les lois régissant la succession des Noirs reposent sur des notions culturelles, il est essentiel que les deux systèmes soient normalisés et progressivement harmonisés, dans les cas surtout où le droit coutumier est discriminatoire à l'encontre des groupes les plus vulnérables.

26. Le "régime matrimonial habituel" mentionné au paragraphe 14 s'entend d'un mariage contracté sous le régime de la communauté de biens des conjoints, sauf disposition expressément contraire. Le projet de loi sur l'égalité des époux, qu'étudie actuellement le Parlement, déclare illégale toute discrimination au titre du régime des biens en garantissant la pleine égalité des conjoints.

27. L'information donnée au paragraphe 15 du rapport sera étoffée dans le huitième rapport de la Namibie.

28. S'agissant du paragraphe 16, qui porte sur l'article 3 de la Convention, la loi de 1991 portant modification de la loi sur l'interdiction de la discrimination raciale interdit expressément et criminalise la discrimination

raciale de même que la pratique et l'idéologie de l'apartheid. Elle interdit en outre à tous de diffuser ou d'exposer une publicité ou un avis témoignant de l'intention d'accomplir un acte de discrimination raciale. Il appartient au Procureur général de décider si une poursuite en vertu de la loi devrait être intentée. Lorsqu'une organisation est accusée d'avoir illégalement encouragé la discrimination raciale, l'affaire est soumise à la décision des tribunaux.

29. La Constitution prévoit l'égalité et l'absence de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, la croyance et la condition sociale ou économique. Les Namibiens jouissent aussi des droits énoncés dans les instruments internationaux reconnus par la Namibie. La Namibie n'exerce aucune discrimination fondée sur l'origine nationale. Les ressortissants étrangers vivent et travaillent librement en Namibie, dans la mesure où leur séjour en Namibie est dûment autorisé.

30. L'article 6 de la Constitution prévoit que les personnes sans ressources qui ont besoin d'une assistance judiciaire peuvent recourir sur demande au système d'aide judiciaire financé par l'Etat. Les magistrats et les juges sont tenus d'informer les suspects et les prévenus de leur droit à l'assistance judiciaire en vertu de la loi de 1991 sur l'assistance judiciaire. La même information est diffusée par le bureau des magistrats dans les régions éloignées et par l'Ombudsman lorsqu'il effectue ses visites de routine. Les ONG jouent aussi un rôle important dans la diffusion de cette information.

31. Quant à la question des voies de recours disponibles, l'Ombudsman peut recommander des mesures au Parlement qui à son tour peut formuler des recommandations pertinentes ou prendre les mesures qui s'imposent.

32. Le fait qu'un seul cas de discrimination raciale ait été porté devant les tribunaux ne signifie pas que les actes discriminatoires sont à la baisse, mais plutôt que les gens ont peur d'engager des procédures judiciaires ou ne connaissent pas leurs droits, en ce qui concerne surtout le recours à l'assistance judiciaire.

33. La protection accordée en vertu de l'article 11 de la Constitution est plus générale que celle qui est prévue dans la Convention, mais l'intention n'est pas d'en réduire la portée. Des précisions seront données dans le prochain rapport de la Namibie.

34. En vertu de l'article 18 de la loi de 1991 portant modification à la loi interdisant la discrimination raciale, lorsque le Procureur général refuse d'intenter des poursuites, un particulier peut intenter lui-même une action et demander une assistance judiciaire. Lorsqu'il s'agit de discrimination exercée par un individu contre un autre individu, il incombe à la victime de porter l'affaire devant les tribunaux. Le gouvernement interdit toutes les pratiques discriminatoires dans le sport, les loisirs, les activités éducatives et culturelles. Là où persistent des difficultés, il est possible de proposer des modifications à l'article 18.

35. M. SHERIFIS, se référant à ce qu'a dit l'orateur sur le fait que certaines personnes peuvent ne pas être au courant de leurs droits en Namibie, demande si

la Convention est publiée dans ce pays, si le rapport de la Namibie a fait l'objet d'une quelconque publicité et si les observations finales du Comité et le compte rendu analytique des discussions seront publiés.

36. M. WOLFRUM, se reportant à la question de l'identification en tant que Namibien avant tout, dit que même s'il comprend parfaitement cette politique, un pays est obligé en vertu de l'article 1 4) et de l'article 2 de la Convention d'améliorer la condition des groupes défavorisés. Pour s'acquitter de cette obligation, il faut que ces groupes soient identifiés et que leurs besoins soient évalués.

37. M. DIACONU, se référant aux paragraphes 11 à 14 du rapport, dit que la Namibie adopte la bonne méthode pour éliminer les lois discriminatoires. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le gouvernement doit examiner de près ses lois actuelles.

38. M. CHIGOVERA dit que le Comité serait particulièrement intéressé à recevoir le texte de la loi de 1991 portant modification de la loi interdisant la discrimination raciale, lequel pourrait être examiné à nouveau dans l'avenir aux fins d'y incorporer l'interdiction de toute discrimination fondée sur des motifs tribaux ou ethniques, étant donné la diversité ethnique de la population.

39. Il serait bon également d'avoir des détails sur tout texte législatif comportant des mesures préférentielles promulgué en vertu de l'article 23 2) de la Constitution et sur toute mesure concrète adoptée conformément à ces dispositions législatives, de même que des détails sur la loi de 1995 sur les pouvoirs traditionnels et ses répercussions sur les droits fonciers des communautés traditionnelles. A ce propos, il serait tout particulièrement intéressant de connaître les répercussions qu'elle a eues sur les Bochimans, qui, semble-t-il, sont le seul groupe de la Namibie à ne pas avoir un droit à pension parce qu'aucun document ne prouve leur identité ou leur nationalité. Le Comité aimerait savoir quelles mesures le gouvernement prend pour redresser la situation. Il y aurait également lieu de fournir des informations sur la loi de réforme agraire et sur les mesures de distribution des terres qui en ont résulté.

40. M. ABOUL-NASR exprime son désaccord sur l'identification, dans quelque pays, des groupes raciaux, ethniques ou religieux, en ayant surtout à l'esprit les conséquences qu'elle a eues dans le passé. Le fait que certains groupes ne soit pas reconnus pose manifestement un problème et le Comité devra y réfléchir dans l'avenir.

41. M. WOLFRUM dit que l'identification d'un individu à un certain groupe est une infraction à la Convention. Toutefois, les gouvernements doivent tenir compte de l'auto-identification; le Comité a déjà adopté une recommandation générale à cet égard pour que les personnes ainsi identifiées puissent participer aux affaires publiques et profiter, par exemple, de la distribution ou de la redistribution des terres et des régimes de pension.

42. Le PRESIDENT remercie le représentant de la Namibie pour ses réponses et exprime le souhait que l'occasion présente marque le début d'un dialogue permanent.

43. Le représentant de la Namibie se retire.

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Venezuela (CERD/C/263/Add.8/Rev.1 et HRI/CORE/1/Add.3) (suite)

44. A l'invitation du Président, la délégation du Venezuela prend place à la table du Comité.

45. M. CHIGOVERA dit que l'article 61 de la Constitution vénézuélienne, dont il est question au paragraphe 3 du rapport périodique (CERD/C/263/Add.8/Rev.1), ne fait pas état de la discrimination fondée sur la couleur, la descendance ou l'origine ethnique. Le gouvernement devrait donc songer à revoir cet article pour s'assurer qu'il respecte intégralement l'article 1, paragraphe 1, de la Convention.

46. D'après les données du recensement contenues dans le rapport de 1994 sur les pratiques liées aux droits de l'homme, publié par le Département d'Etat américain, 40,5 % de la population autochtone de plus de 10 ans est illettrée, 65 % des communautés autochtones n'ont pas d'école et 63,8 % n'ont ni école ni dispensaire. En supposant que cette information soit exacte, il demande à la délégation d'indiquer si les populations autochtones exercent leur droit à l'éducation et si, parallèlement, l'Etat s'acquitte de son obligation qui est de garantir un accès à l'éducation aux populations autochtones. Les faibles taux d'alphabétisation et l'absence d'installations médicales dans les communautés autochtones, qui sont rapportés, suscitent également des interrogations sur leurs possibilités de jouir des droits constitutionnels mentionnés aux paragraphes 25 et 40 du rapport. Le gouvernement prend-il des mesures concrètes pour s'occuper de cette question ? L'orateur souhaiterait obtenir des renseignements sur la composition de la Direction des affaires autochtones du Ministère de l'éducation, mentionnée au paragraphe 33, et savoir si des membres des collectivités autochtones participent aux activités de cette Direction.

47. Etant donné l'importance du décret n° 283 qui renferme un schéma d'enseignement interculturel bilingue (par. 43 et 44), il sollicite un commentaire sur l'observation formulée dans un rapport du Conseil national autochtone du Venezuela (CONIVE) selon laquelle le Ministère de l'éducation n'a à ce jour manifesté aucun intérêt pour la mise en oeuvre du Décret. Le même rapport indique que 17 % seulement des communautés autochtones disposent de documents juridiques attestant la propriété de leurs terres. Il demande des explications, à la lumière surtout de la loi de réforme agraire, dont il est question au paragraphe 53 du rapport périodique. Quelles mesures le gouvernement prend-il pour régulariser les titres de la population autochtone sur ses terres ?

48. S'agissant de la déclaration faite au paragraphe 77 du rapport, à propos de l'article 4 de la Convention, indiquant qu'il n'est pas nécessaire de légiférer à ce sujet étant donné qu'il n'existe pas au Venezuela de problème de discrimination, ni d'apologie de la discrimination, il affirme que les Etats parties sont tenus de prendre les mesures précisées à l'article 4. Quant à savoir si de telles dispositions législatives sont justifiées, le Rapporteur du pays a déjà fait allusion à certains incidents violents contre la population autochtone et il a lui-même fait état de leurs faibles taux d'alphabétisation, de leur situation économique peu reluisante et du manque des soins de santé de

base et autres services à leur disposition. Il appelle en outre l'attention sur un rapport paru dans un quotidien en 1994 au sujet d'une émeute provoquée par un conflit inter-ethnique qui a éclaté dans une prison vénézuélienne et fait 103 morts et 45 blessés.

49. M. van BOVEN note que le Venezuela ne fait pas partie des nombreux pays qui nient l'existence, sur leur territoire, de discrimination raciale au sens de la Convention. Faisant observer que la Convention est à ce jour l'instrument international des droits de l'homme qui a la plus grande portée sur les droits des populations autochtones, il note qu'une importante partie du rapport périodique est consacrée à cette question. Il attire l'attention sur l'article 1 et, tout particulièrement, l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, et précise que les mesures "spéciales" dont il est question correspondent à des mesures positives ou mesures préférentielles prises en faveur des groupes défavorisés, pour leur assurer une pleine égalité. La liste donnée au paragraphe 59 du rapport, qui dresse un bilan des mesures et des lois adoptées au fil des années, est très appréciée. Il aimerait savoir si le processus de ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, dont on a dit en 1989 qu'elle était "à l'étude", est maintenant une réalité. Si tel est le cas, un pas important aura été franchi étant donné que cette Convention représente une grande amélioration par rapport à la Convention n° 107 de l'OIT. S'il pose la question, c'est que le Conseil national autochtone du Venezuela a fait état des objections formulées par le Gouvernement vénézuélien au sujet de la révision de la Convention précédente. Le Conseil a en outre rapporté que l'ébauche de loi sur les peuples et les cultures autochtones, toujours débattue par la Chambre des députés, a été rédigée sans la participation de la population autochtone et ne fait l'objet d'aucune priorité. Pourrait-on savoir où en sont les choses ? Des rapports émanant de cette même source et indiquant un fort taux de mortalité au sein de la population autochtone et un accès limité aux soins médicaux viennent confirmer son avis que des mesures positives s'imposent. Il se dit préoccupé par le rapport du Conseil indiquant que des groupes religieux ultra-fundamentalistes comme les Nuevas Tierras et les Adventistes refusent, interdisent et perturbent la presque totalité des manifestations culturelles des communautés autochtones et leur imposent un véritable évangélisme. Pareille situation pourrait exiger des mesures en vertu de l'article 4 de la Convention; il reconnaît toutefois qu'il s'agit d'une question très délicate et qu'il n'existe pas de solution tout indiquée.

50. Il demande si le Gouvernement vénézuélien prévoit de faire une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention, si celui-ci envisage de ratifier les modifications à l'article 8 de la Convention concernant les modes de financement du Comité, et dans quelle mesure la Convention, les droits qu'elle reconnaît, le rapport présenté au Comité et les observations de celui-ci font l'objet d'une publicité au Venezuela.

51. M. ABOUL-NASR fait remarquer que les Nations Unies ont proclamé les années 1994 à 2004 Décennie internationale des populations autochtones. La question de la contribution du Comité à la Décennie, pour laquelle il n'a pas été consulté, pourrait bien être soulevée par le Président à la réunion prochaine des Présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

52. Dans son rapport, le Venezuela aborde ouvertement quelques-uns des problèmes complexes relatifs aux populations autochtones. La perspective générale face à la question des populations autochtones et à leurs droits a évolué au fil des années. L'objectif, dans un premier temps, a été de faire reconnaître ces populations par la communauté internationale et par les pays où elles vivent, de même que les crimes et injustices qu'elles ont subis dans le passé. Elles sont maintenant largement reconnues, comme on peut le constater dans les rapports des Etats parties à la Convention, entre autres le Venezuela. En outre, nombre de pays où vivent des populations autochtones, notamment le Venezuela, se sont efforcés à mettre un terme à la discrimination exercée dans le passé en adoptant des mesures législatives exécutoires et en prenant d'autres mesures pour remédier à certains des problèmes rencontrés et assurer l'égalité de traitement. On reconnaît maintenant aux peuples autochtones le droit d'être différents, le droit d'avoir une culture, une religion et un mode de vie bien à eux et le droit de ne pas se voir imposer des normes de vie qui leur sont étrangères.

53. Et pourtant, aucun pays n'a envisagé d'indemniser les peuples autochtones pour les pertes subies - les terres qui leur ont été enlevées (même si les "contrats" justifiant les transferts de terres ont été largement considérés nuls et non avenue), l'or et l'argent qu'on leur a pillé et leur culture qu'on a détruite. Les excuses formulées et les tentatives faites pour améliorer les soins de santé ou l'éducation ne peuvent remplacer une indemnisation satisfaisante. Peut-être le Comité pourrait-il faire une déclaration sur le droit à l'indemnisation en guise de contribution à la Décennie internationale ? La délégation vénézuélienne a-t-elle, à cet égard, des idées à émettre ?

54. L'orateur souhaite prendre ses distances vis-à-vis de certains autres membres qui demandent avec insistance aux Etats parties s'ils ont l'intention de permettre à des personnes ou à des groupes de personnes d'adresser leurs plaintes au Comité, comme il est prévu à l'article 14, paragraphe 1. Les Etats parties ont tout à fait le droit de décider de ne pas faire la déclaration prévue dans cet article.

55. M. DIACONU, notant que les statistiques données dans le rapport du Brésil (CERD/C/263/Add.10) font état de trois groupes (Blancs, Noirs et Métis), qu'un chapitre distinct est consacré aux populations autochtones, et que le rapport de la Bolivie (CERD/C/281/Add.1) fournit des indicateurs sociaux pour la population autochtone, dit qu'il aurait aimé recevoir pareilles informations du Venezuela.

56. La principale préoccupation du Comité a trait à la situation socio-économique des populations autochtones du Venezuela, et au risque de violation de leurs droits lié aux activités des grandes sociétés minières et forestières et des éleveurs de bétail. Il a aussi été allégué que le plus important groupe ethnique de l'Etat Amazonas n'a pas pu participer à la rédaction de la Constitution de l'Etat. L'orateur souhaiterait obtenir plus d'information sur ces questions. La Bolivie a mis en place des secteurs autochtones régis par des lois spéciales. Le Venezuela a-t-il pris des mesures similaires ?

57. L'orateur est d'avis qu'à l'heure actuelle les lois internes du Venezuela ne permettent pas une réelle mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention. De nouvelles lois doivent être adoptées pour condamner clairement les actes de discrimination raciale et les organisations qui exercent ou préconisent la

discrimination. Par exemple, les activités de certaines organisations religieuses dans les secteurs autochtones qui visent à éliminer les pratiques culturelles des populations autochtones, semblent correspondre à des actes de discrimination raciale et devraient être punissables en vertu de la loi.

58. L'orateur demande si les populations autochtones ont pleinement accès au système de justice et au droit constitutionnel de recours en amparo. Les tribunaux s'expriment-ils dans les langues autochtones ou des interprètes sont-ils fournis ?

59. M. YUTZIS dit que, selon lui, il existe des différences entre les pays de l'Amérique latine. Dans des pays comme la Bolivie, le Pérou et le Mexique, les populations autochtones représentent toujours un important pourcentage de la population tandis que dans des pays comme l'Argentine, on trouve moins d'autochtones et davantage de personnes descendant d'immigrants européens ou d'esclaves Noirs, ce qui a fini par créer une société mixte.

60. La situation économique du Venezuela est plutôt favorable en ce moment, mais il importe de s'assurer que tous les groupes de la population récoltent en parts égales les fruits de cette prospérité.

61. Le représentant du Venezuela s'est référé à une loi sur les communautés autochtones, qu'étudie en ce moment la Chambre des députés. L'orateur espère que cette loi va favoriser la coordination des diverses activités entreprises pour les populations autochtones, qui relèvent actuellement de nombreux organismes différents.

62. M. Yutzis se dit étonné par une référence, au paragraphe 28 du rapport, aux "nombreuses manifestations d'inquiétude de diverses délégations à l'Assemblée générale". S'agit-il de la plus récente session de l'Assemblée générale tenue en 1995 ?

63. Au paragraphe 32 et à plusieurs autres endroits, il est question d'"enseignement continu". L'orateur souhaiterait obtenir des précisions sur les endroits où l'on dispense un tel enseignement et sur le taux de participation des autochtones, de même que des détails sur les endroits où le "schéma d'enseignement interculturel bilingue" auquel il est fait référence au paragraphe 45 est effectivement appliqué. Où sont enseignés les "programmes éducatifs interculturels" mentionnés au paragraphe 47 ? Il aimerait aussi obtenir des données sur l'utilisation des langues autochtones dans le secteur de l'éducation.

64. Au paragraphe 59, il est fait état de "services éducatifs spéciaux pour la population autochtone" mis sur pied en vertu de l'article 51 de la loi organique sur l'éducation. L'orateur demande plus de détails sur ces services et voudrait savoir dans quel cadre ils sont offerts. Il est convaincu que le Gouvernement vénézuélien ne manque pas de moyen pour contrôler l'application de sa politique et il dit que le Comité trouverait très utile d'avoir des données détaillées et des exemples.

65. Il demande au gouvernement d'étoffer, dans son prochain rapport, la déclaration faite au paragraphe 51 que les "groupes autochtones évangélisés" sont autorisés à consommer la substance psychotrope appelée "yopo" au cours de

cérémonies religieuses à caractère magique. Cette expression fait-elle référence aux membres de petites communautés autochtones ou à de petits groupes de personnes à un quelconque moment ?

66. Le paragraphe 53 traite de la très importante question des droits fonciers. L'orateur demande combien de titres fonciers ont été accordés à des membres de groupes autochtones, et s'ils ont été accordés à des individus ou aux collectivités en général. Il a obtenu des rapports de communautés autochtones qui se battent depuis nombre d'années pour récupérer leurs droits fonciers; il aimerait savoir combien de litiges portent sur les droits fonciers des autochtones.

67. Au Venezuela, comme dans nombre d'autres pays, de plus en plus de gens délaissent la campagne au profit des villes dans l'espoir d'y trouver du travail et de meilleures conditions de vie. Quelles mesures le Gouvernement vénézuélien a-t-il prises pour protéger les autochtones qui vivent cette situation ? L'orateur aimerait également obtenir des détails sur les mesures prises pour aider le peuple Yanomami de la région du Haut-Oricono dont les terres traditionnelles ont été détruites par les inondations.

68. Les activités des organisations religieuses sont une question délicate. Des recherches ont démontré que les minorités ethniques adoptent parfois volontairement les croyances religieuses de la majorité parce qu'elles croient y gagner en agissant ainsi; on n'a pas toujours raison d'accuser les grandes religions d'exercer des pressions indues. Comment le gouvernement s'y prend-il pour concilier la nécessité de protéger les autochtones contre les éventuels abus de groupes religieux, notamment de groupes aussi connus que l'Eglise adventiste du septième jour, et le droit à la liberté de conscience ?

69. M. SHERIFIS souhaiterait obtenir des précisions sur les résultats des mesures adoptées pour protéger et promouvoir les intérêts des autochtones, par exemple le pourcentage d'illettrés au sein de la population autochtone et le taux de représentation de cette population au gouvernement, à l'Assemblée législative, dans le système judiciaire et le service diplomatique.

70. L'orateur félicite le Gouvernement vénézuélien pour les mesures prises pour effectuer des recensements sur la population autochtone (par. 27 du rapport) et le droit de circuler librement (par. 89), de même que pour sa condamnation de toutes les formes de ségrégation raciale (par. 68). Toutefois, à l'instar d'autres membres, il est d'avis que le Venezuela ne fait pas tout ce qui est nécessaire pour donner effet à l'article 4 de la Convention.

71. Il note que le Venezuela ne dispose d'aucun plan pour faire la déclaration prévue à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention, mais qu'il a reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est d'examiner les communications émanant des particuliers en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Enfin, l'orateur demande si le gouvernement appuie les modifications proposées à la Convention pour ce qui a trait au financement des activités du Comité et si le gouvernement assure une diffusion publique, au niveau national, des dispositions de la Convention, des rapports qu'il présente au Comité et des observations finales de celui-ci.

La séance est levée à 13 h 05.